

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 23 (1915)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Coutumier du bailliage d'Échallens  
**Autor:** Dupraz, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-20027>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

---

## COUTUMIER DU BAILLIAGE D'ÉCHALLENS

---

Ce fut, comme on le sait, en 1351, que Girard de Montfaucon avec le consentement de son épouse, Jaquette de Grandson, accorda aux bourgeois et habitants d'Echallens les libertés, franchises et bonnes coutumes de la ville de Moudon. La localité devenait ainsi une commune libre, s'administrant elle-même. Chaque nouveau seigneur, et plus tard, chaque nouveau bailli, jurait de maintenir les franchises de la ville, de même que les bourgeois prêtaient le serment de fidélité. A ces franchises et libertés accordées successivement du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, au bourg d'Echallens, s'ajoutèrent des coutumes. Sans faire partie du code des lois écrites, elle avaient cependant force de loi. On conserva fidèlement et les franchises et les coutumes. — Lorsqu'en 1577, Berne promulgua les statuts connus sous le nom : « *d'Ancien coutumier de Vaud ou de Moudon en 1577* » et sous celui de : *Lois et Statuts du Pays de Vaud* » collectionnés par Pierre Quisard de Nyon, les bailliages d'Echallens, d'Orbe et de Grandson, préférèrent leurs anciennes lois et coutumes. Cependant, en 1702, L.L. E.E. de Berne et de Fribourg, par l'intermédiaire de leur bailli d'Echallens, Jean Egger, firent connaître à leurs « féals » sujets du bailliage d'Echallens que pour mettre fin à de trop nombreuses difficultés, provenant des coutumes et lois, non écrites, elles

laissaient à leur choix de prendre le *Coutumier* du Pays de Vaud, celui nouvellement reçu à Grandson, ou de faire un coutumier particulier qui serait soumis à l'autorité suprême.

Après trois assemblées du *Corps de la Châtellenie*, on accepta le Coutumier du Pays de Vaud comme ayant plus de rapport à leurs coutumes et étant plus conforme à l'ancien Coutumier de Moudon, mais tout en l'acceptant en principe, il était fait exception pour quelques-unes de ses lois; on se réservait aussi la conservation des principales franchises accordées successivement dans le cours des siècles. Cette décision et ce choix furent soumis à la conférence de Morat en 1705 et l'on demanda en plus, un temps suffisant pour rédiger, par écrit, le recueil de ces lois et franchises, Ce ne fut que 10 ans plus tard, en 1715, que, sur le rapport des commissaires Steck et Vonderweid, chargés de l'examiner et de le corriger, il fut enfin terminé, accepté et promulgué par l'ordonnance suivante : « Certifions à ceux qu'il conviendra que nous avons fait expédier le présent double aux dits sujets et ressortissants de la Châtelanie d'Echallens pour conjointement avec les Lois du Coutumier du Pays de Vaud de l'an 1616 et leur réformation, c'est-à-dire, les lois qui ne sont pas opposées et contraires aux articles ci-dessus par eux réservés, leur servir de Loi et de reigle à l'advenir. En foi de quoi nous avons ici opposés nos sceaux ordinaires près de la signature des deux commissaires généraux sous signés, à la Conférence tenue à Bonvillars, le 23 novembre 1715.

(Signés) STIEGER. FEGUELY. SEIDORF. STECK. LERBER.  
FOREL seigneur de Middel, VONDERWEID.

Ce code de lois pourrait être appelé *Recueil des réserves* faites aux Coutumiers de 1616. Il est intitulé: « *Les Libertés et franchises particulières* réservées en faveur de la Bour-

geoisie et Châtellenie d'Echallens. » Divisé en deux parties, la première renferme la mention de la charte octroyée en 1351 par Girard de Montfaucon, et les reconnaissances de ces franchises faites par ses successeurs et les Seigneurs de Berne et de Fribourg. Il contient en plus les autres privilèges ou droits, concédés par ceux-ci, et dont nous avons parlé.

La seconde partie se compose de 92 articles, lois ou règlements divers. Nous ne ferons qu'un résumé très succinct de ce qui paraît plus particulièrement intéressant.

D'abord, il faut observer que dans ce nouveau code, fait pour la Châtellenie d'Echallens, il est distingué entre les bourgeois d'Echallens et les habitants de la Châtellenie. Des droits ou privilèges particuliers sont reconnus en faveur des bourgeois. Déjà ils étaient exempts de tout impôt de l'omguelt, tandis qu'ils pouvaient imposer une redevance en faveur de la caisse communale sur le vin vendu au détail, dans les villages avoisinants. Ensuite, toute viande vendue au public, dans toute la Châtellenie, devait s'acheter à l'unique boucherie du bourg, dont les bénéfices servaient à alimenter la bourse de la commune ou de la bourgeoisie. Tout achat ou vente de biens dans l'enceinte d'Echallens était exempt d'impôt sauf d'une coupe de vin. Mais les nouvelles lois octroyaient encore aux bourgeois d'autres privilèges. *Etant gens de bien et d'honneur*, dit le coutumier, les bourgeois d'Echallens pouvaient taxer les fonds de terre dans tout le bailliage ; ils recevaient six batz d'émoluments par taxe. Ils pouvaient encore être taxeurs pour les récoltes en grange ou sur pied. Alors leur salaire était un pot de vin par taxe. Etaient exclus les bergers, et ceux qui laissaient aller leurs femme à l'aumône. » En l'absence des juges, dits justiciers, les bourgeois pouvaient autoriser des actes de justice. Il fallait alors s'adresser au « plus éclairé et caractérisé parmi les vieux bourgeois. »

Les autres lois regardent tous les habitants de la Châtellenie, bourgeois ou non.

Les dix-sept premiers articles énumèrent les cas où les acquisitions et aliénations de biens sont exemptes de redevances. En premier lieu est exonéré pour tout achat de biens, fait sur les terres de LL. EE. de Berne et de Fribourg le roi du Papegay dont le tir était autorisé chaque année.

ART. 18. — Un mari peut acheter des biens fonds au nom de sa femme et avec l'argent de sa dot, mais il doit être autorisé par la justice.

ART. 19. — Une femme peut être caution, ou passer un contrat, avec l'autorisation de son mari et de deux de ses proche-parents ou de la justice.

Les articles 22, 23, 25, 26, s'occupent des testaments.

Selon le Coutumier du pays de Vaud, un testament nul en un seul point était annulé totalement à l'exception des legs pies. Or, l'article 22, statue que désormais il ne serait nul que pour les points défectueux.

Art. 23. — Les ecclésiastiques ne peuvent, ni en particulier, ni en fonctions, recevoir de testament ou, de dispositions de dernières volontés.

S'ils sont appelés à être témoins de quelques déclarations verbales et testamentaires, elles doivent être relatées en justice dans les six semaines.

Les articles qui suivent traitent des émoluments des officiers, notaires, ou autres fonctionnaires, du mode de procédure dans les poursuites pour dettes, du bornage des champs, des dommages faits par le bétail, des amendes, du jugement des causes criminelles, de l'élection pour les charges ou fonctions, recours ou appel, etc...

ART. 67. — Le coupable qui avoue sa faute sera quitte pour la moitié de sa peine et devra être traité charitablement par le bailli.

Parmi ces articles, citons encore les 84, 85, 86 et 87. Ils autorisent les bourgeois et habitants de la Châtellenie qui ont souffert un vol ou dommage dans leurs biens, de citer personnellement en justice par lettre ou autrement, avec la permission du Châtelain quiconque peut être soupçonné d'en être l'auteur, ou de pouvoir donner des renseignements à ce sujet. En justice toute personne citée doit prêter serment de dire ce qu'elle a vu et ce qu'elle sait, et si ce n'est pas elle qui est coupable de l'action commise. La déclaration de son innocence l'absout et la libère. Celui qui l'a appelée devant la justice doit lui payer ses frais sans autre réparation.

ART. 85. 87. — Le créancier qui n'obtenait point satisfaction de son débiteur pouvait obtenir du bailli ou du lieutenant baillival la mise au arrêts du débiteur. Si après les 40 jours de détention, le débiteur ne s'est pas exécuté, le créancier peut obtenir contre lui, du souverain d'alternative, des lettres de bannissement.

Tels sont en abrégé les franchises, libertés, lois, coutumes, réserves, qui du milieu du 14<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'aurore du 19<sup>e</sup> siècle, ont régi le bourg d'Echallens et ensuite les villages de la Châtellenie.

On peut rattacher à cette législation celle qui concerne l'admission des bourgeois. Quelques renseignements à ce sujet nous paraissent intéressants. On sait qu'au moyen âge, dans la plupart des communes jouissant de franchises, le séjour d'un an et un jour donnait droit à la bourgeoisie. Cette admission subit des modifications qui varièrent selon les localités. Dans le bailliage d'Echallens, le conseil était autorisé à recevoir de nouveaux bourgeois avec le consentement du bailli. Une ordonnance statuait : « Les bourgeois qui se présenteront devront être déjà nos sujets (de Berne et de Fribourg) de libre condition, de bonne race, vie et conversation. Ils devront prêter serment de fidélité et de loyauté à

nous d'abord, et ensuite à la commune. » Plus tard, avec l'introduction de la Réforme, l'admission des bourgeois nécessita une législation spéciale dans les communes mixtes. Afin de maintenir l'égalité de chaque confession, on finit par recevoir alternativement un catholique et un protestant; et cela se fit au lendemain de l'apaisement des troubles religieux, qui durèrent jusqu'au commencement du 18<sup>e</sup> siècle. En 1728, la question de l'admission des bourgeois fut enfin définitivement réglée par l'ordonnance suivante de Berne et de Fribourg. Malgré son étendue, nous croyons devoir la reproduire au moins en grande partie.

« Nous, les Advoyers et Conseils des Villes de Berne et de Fribourg, savoir faisons qu'ayant été informés de plusieurs abus qui se sont glissés rière notre bailliage d'Echalens et spécialement que la plupart des Communes refusent de recevoir des bourgeois ou du moins mettent cette réception à si haut prix qu'elle devient impossible aux uns ou ruineuse aux autres.

Considérant d'autre part que l'Autorité souveraine et le Bien public ne consistent que dans le nombre des habitants, tant pour la culture du pays que par le secours de la vie civile que l'on se doit prêter réciproquement, ayant fait entendre toutes les communes dans leurs raisons par leurs très chers Députés à la Conférence tenue à Echallens, et le tout mûrement délibéré, nous avons trouvé bon d'ordonner et de statuer :

1<sup>o</sup> Que d'ors en avant aucun ne devra et ne pourra être reçu bourgeois ou communier en aucun lieu à moins qu'il ne soit reçu pour sujet et naturalisé par nous les deux Etats conjointement.

2<sup>o</sup> Lorsqu'il se présentera un sujet naturalisé ou né dans la domination de l'un de nos dits deux Etats souverains pour être reçu communier, la Commune à laquelle il se présen-

tera devra le recevoir à moins qu'elle n'ait des raisons particulières de le refuser, lesquelles devront être communiquées, aux seigneurs Baillifs, si l'une des parties le requiert, et par le seigneur Baillif, jugée brièvement sous bénéfice d'Appel.

3° Toute réception devra se faire d'un commun accord entre la commune et le seigneur Baillif.

4° On devra avoir égard aux différences de Religion et l'on observera selon la *pratique passée*, qu'après avoir reçu un catholique, on recevra un réformé ; ainsi de suite dans chaque commune, où après avoir reçu un réformé, ils recevront un catholique <sup>1</sup>. Le prix de réception devra être proportionné au bénéfice attaché à la qualité de bourgeois de la commune. La moitié de la somme appartenait au bailli ou au seigneur sous la juridiction de qui dépendait la commune, et l'autre moitié à la même commune.

Le n° 4 ci-dessus parle de la *pratique passée*. En effet, cet article ne fait que confirmer la coutume déjà établie de recevoir un catholique et ensuite un réformé, ou vice versa. Déjà en 1713, le 8 mai, Jean-Jacques Jorand de Penthéraz est reçu bourgeois de Bottens. Or l'acte d'admission s'exprime ainsi : « Le Sieur Jorand fait profession de la religion catholique Romaine, il a été expressément réservé entre tous les dits communiens de l'une et de l'autre des Religions, et pour conserver une juste égalité entre eux, que le premier bourgeois et communier qui sera reçu au dit Bottens devra être de la religion réformée, et ne pourra être refusé par les dits communiens catholiques. »

Voici quelques réceptions de bourgeois à Echallens avec indication du prix et autres frais de réception. Le 10 juillet 1730, la bourgeoisie reçoit dans son sein le châtelain Mestrezad

<sup>1</sup> Livre de franchises. Mandats sur la réception des bourgeois. Archives communales d'Echallens.

avec deux fils et une fille non mariés pour 750 florins, un brochet de cuir bouilli plus un pot de vin par communier.

Le 11 décembre 1730, le Châtelain Panchaud est reçu avec deux de ses cinq fils et une fille non-mariée pour 1000 florins, un pot-de-vin par communier, demi-pot par veuve, plus un brochet de cuir bouilli. Les autres fils pouvaient être reçus bourgeois moyennant 150 florins chacun.

Le 28 décembre 1730 a été reçu le sieur François Méttraux avec deux fils et trois filles non-mariés pour 1000 florins, un pot de vin par communier, demi-pot par veuve, plus un brochet.

Le 2 janvier 1741 a été admis parmi les bourgeois Jean-Pierre Bavaud, moyennant 900 florins, 5 baches par communier, 10 cruches par veuve et garçon, plus un brochet.

Le 2 janvier 1742 a été reçu bourgeois le châtelain Carey pour 800 florins, 5 baches par communier, 6 cruches par veuve et garçon dès l'âge de 5 ans, plus un brochet. Lorsqu'il se mariera, il devra payer encore cent florins.

Le 4 janvier 1742, réception dans la bourgeoisie du sieur Dominique Vitaly, moyennant 900 florins, 5 baches par communier, 10 cruches par veuve et garçon de 5 ans, plus un brochet.

Le 19 novembre 1745, réception du sieur Jean-François Penniez avec Charles et Jean-Louis ses fils, dont l'un *communera* avec son père pour la somme de 1150 florins, un pot de vin par communier, demi-pot par veuve, plus un brochet de cuir bouilli. Lorsque son jeune fils voudra profiter du droit de bourgeoisie il sera tenu de payer 150 florins.

Vuillemin dans son histoire « *Le Canton de Vaud* » et le *Dictionnaire* historique du Canton de Vaud, par Martignier, article Allaman, racontent que Voltaire eut le désir de devenir Seigneur d'Allaman, mais le gouvernement de Berne, qui se souciait peu d'attirer cet hôte au sein du pays, ne

voulut pas autoriser Voltaire à acquérir, sous le prétexte qu'il était catholique-romain. On ajoute d'autre part que Voltaire voulut obtenir celle d'Echallens : c'était le tour des catholiques d'admettre un des leurs, mais ils rejetèrent sa demande, estimant « qu'user de leur droit en faveur d'un si mauvais chrétien équivalait à n'en point user, et à laisser passer le tour. » Nous croyons que cette demande de Voltaire et le refus des catholiques ne sont qu'une légende. Les registres communaux n'en font point mention. Ensuite le 11 septembre 1745 le bailli Bondély exigeait que la commune donne la liste des bourgeois qu'elle a admis dès 1728 et de quelle manière ils avaient été reçus. Or, jusqu'au 9 novembre 1745, il n'y eut que les sept bourgeois nommés plus haut qui furent admis dans le sein de la bourgeoisie d'Echallens.

Ouchy, le 26 février 1914.

E. DUPRAZ, ch.

---

## AU SECOURS DE GENÈVE <sup>1</sup>

---

L'expédition des « Seeländer » et la bataille de Gingins,

par Edouard BÄHLER, Dr en théol.,  
professeur à l'Université de Berne, pasteur à Champion.

---

Traduit par Henri CHASTELLAIN, pasteur à Romainmôtier.

---

C'est un fait, dont l'histoire offre des exemples répétés, que la politique officielle d'une nation ne s'accorde pas nécessairement avec l'esprit populaire, mais qu'elle peut

<sup>1</sup> Le travail : *Au Secours de Genève* a paru sous le titre : *Der Seeländerzug nach Genf*, dans le « Berner Taschenbuch auf das Jahr 1905 ». C'est avec plaisir que j'ai consenti à sa traduction et à sa publication dans une revue de la Suisse romande dont l'histoire a toujours exercé sur moi un attrait tout particulier. Je saisis